

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 450-2005, 11 mai 2005

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Enregistrement des propriétaires d'abeilles

CONCERNANT le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.0.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), édicté par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu'il fixe, obliger le propriétaire d'un animal d'une espèce ou catégorie qu'il détermine, à s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et déterminer les renseignements et documents que le propriétaire visé doit conserver et fournir, ainsi que les coûts d'enregistrement applicables selon l'espèce ou la catégorie d'animal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3.0.1, 1^{er} al.)

1. Tout propriétaire d'abeilles de type *Apis mellifera* doit s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

2. Pour s'enregistrer, le propriétaire doit remplir et transmettre au ministre le formulaire que lui fournit ce dernier, lequel contient les renseignements suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique: son nom, l'adresse de son domicile et son adresse postale, si elle est différente de celle de son domicile, ainsi que son numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale: son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, l'adresse de son domicile, le matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), ainsi que son numéro de téléphone;

3° le nombre de ruches habitées par des abeilles dont il est propriétaire;

4° le nom de la municipalité et le nom de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine de chaque site d'hivernement, de production et de pollinisation de ces ruches;

5° le type d'activités qu'il exerce dont la vente d'abeilles et le déplacement de ruches à des fins de pollinisation.

Il doit aussi attester la véracité des renseignements qu'il a inscrits au formulaire et le signer.

Il doit en outre aviser le ministre, dans un délai de 30 jours, de tout changement sur les renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

3. Le propriétaire doit joindre au formulaire un chèque ou un mandat poste fait à l'ordre du ministre des Finances au montant de 15 \$.

L'enregistrement s'effectue à la date de la transmission du formulaire. Le formulaire mis à la poste est présumé transmis le jour de l'oblitération postale. Le coût de l'enregistrement n'est pas remboursable.

Ce montant est ajusté au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du troisième alinéa par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le propriétaire doit tenir à jour et conserver à son principal établissement situé au Québec ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, à son domicile, un registre contenant les renseignements suivants :

1^o pour toute acquisition, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de provenance des abeilles ainsi que le nom et l'adresse de la personne de qui il les a obtenues ;

2^o pour toute aliénation, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de destination des abeilles ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

3^o pour tout déplacement de ruches habitées : la date de celui-ci, le nombre de ruches déplacées ainsi qu'une description du lieu de départ et de destination de ces ruches permettant de les localiser ;

Le propriétaire doit conserver avec ce registre, une copie du formulaire qu'il a transmis au ministre. Il doit, de plus, conserver ce registre au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le rendre disponible à une personne visée à l'article 55.10 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

5. Le renouvellement d'un enregistrement s'effectue, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin de chaque année, de la manière prévue par les articles 2 et 3.

6. Tout propriétaire d'abeilles à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de deux mois pour s'enregistrer auprès du ministre conformément à l'article 2.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

44278

Gouvernement du Québec

Décret 451-2005, 11 mai 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles

CONCERNANT le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *h*, *h.1*, *h.2* et *m* de l'article 31, les articles 31.69, 57 et 64.1, les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 7^o de l'article 70 et les articles 109.1, 124.0.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que l'article 48 du chapitre 75 des Lois de 1999 confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, pour donner suite à la publication de ce projet de règlement, celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications, dont le remplacement de son titre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ;

ATTENDU QUE les règlements énumérés ci-après sont modifiés, pour des fins de concordance, par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles :

— le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 ;

— le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) ;